

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2017/03/29/2017011790/justel>

Dossier numéro : 2017-03-29/14

Titre

29 MARS 2017. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la procédure relative à l'agrément du titre professionnel particulier de pharmacien hospitalier

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 19-01-2022 inclus.

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 08-05-2017 page : 55218

Entrée en vigueur : 08-05-2017

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - De la Commission d'agrément

[Section 1.](#) - Composition et missions

Art. 2-4

[Section 2.](#) - Fonctionnement

Art. 5-6

[CHAPITRE 3.](#) - De l'agrément

[Section 1re.](#) - De l'agrément provisoire

Art. 7-12

[Section 2.](#) - Du stage

Art. 13-17

[Section 3.](#) - De l'agrément complet

Art. 18-24

[Section 4.](#) - De la prorogation de l'agrément

Art. 25-29

[Section 5.](#) - De la renonciation et du retrait d'agrément

Art. 30-32

[CHAPITRE 4.](#) - Dispositions finales

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

- 1° " Ministre " : le Ministre ayant les agréments des prestataires de soins de santé dans ses attributions;
- 2° " Administration " : la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique du Ministère de la Communauté française;
- 3° " loi " : loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé;
- 4° " titre professionnel particulier " : le titre professionnel particulier visé à l'article 86 de la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé;
- 5° " Agrément " : l'agrément visé à l'article 86 de la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé;
- 6° " Agrément provisoire " : l'agrément visé à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 fixant les critères d'agrément du titre professionnel particulier de pharmacien hospitalier;
- 7° " Agrément complet " : l'agrément visé à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 fixant les critères d'agrément du titre professionnel particulier de pharmacien hospitalier;
- 8° " Maître de stage " : le pharmacien hospitalier visé à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 fixant les critères d'agrément du titre professionnel particulier de pharmacien hospitalier;
- 9° " Commission " : la Commission d'agrément des pharmaciens hospitaliers visée à l'article 2 du présent arrêté.

[CHAPITRE 2.](#) - De la Commission d'agrément

[Section 1.](#) - Composition et missions

[Art. 2.](#) Il est institué auprès du Ministère de la Communauté française une Commission d'agrément pour les pharmaciens hospitaliers.

[Art. 3.](#) La Commission a pour mission de :

- 1° donner au Ministre un avis sur toute demande d'agrément provisoire du titre particulier de pharmacien hospitalier ainsi que sur le plan de stage y relatif;
 - 2° donner au Ministre un avis sur toute demande d'agrément complet du titre particulier de pharmacien hospitalier;
 - 3° donner au Ministre un avis sur toute demande de prorogation d'agrément complet du titre particulier de pharmacien hospitalier;
 - 4° donner au Ministre un avis sur tout retrait de l'agrément, tel qu'octroyé sur la base de l'article 72, § 1er, de la loi;
- de donner un avis d'initiative ou à la demande du Ministre, sur tout sujet relatif à l'agrément du titre professionnel particulier de pharmacien hospitalier.

[Art. 4.](#) La Commission est composée de :

- 1° [[1](#) trois][1](#) membres qui dispensent effectivement depuis au moins trois ans un enseignement en master de spécialisation en pharmacie hospitalière dans le secteur de l'enseignement universitaire;
 - 2° [[1](#) trois][1](#) pharmaciens hospitaliers, agréés depuis au moins trois ans, représentant les associations professionnelles représentatives du secteur.
- Pour être considérée comme association professionnelle représentative des pharmaciens hospitaliers l'association professionnelle satisfait aux conditions suivantes :
- 1° adopter la forme juridique d'une union professionnelle conformément à la loi du 31 mars 1898 sur les unions professionnelles ou d'une association sans but lucratif conformément la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes;
 - 2° avoir statutairement pour but de défendre les intérêts professionnels de tous les pharmaciens hospitaliers et de veiller à la qualité de l'exercice de l'art pharmaceutique;
 - 3° s'adresser statutairement à tous les pharmaciens hospitaliers autorisés à pratiquer l'art pharmaceutique dans au moins deux des régions visées à l'article 3 de la Constitution;
 - 4° percevoir statutairement une cotisation annuelle auprès des pharmaciens hospitaliers affiliés afin de couvrir les coûts de la représentation des membres;
 - 5° compter au moins [[1](#) 400][1](#) membres ayant payé la cotisation annuelle complète;
 - 6° s'engager à mettre à disposition de la Direction générale de l'Enseignement non Obligatoire et de la

Recherche Scientifique, la liste de ses membres et de ses statuts.

La Commission peut également, si elle le juge utile, faire appel à des experts. Ceux-ci ont voix consultative. Pour chaque membre effectif, un suppléant est nommé aux mêmes conditions que les membres effectifs.

(1)<ACF 2018-06-20/10, art. 1, 002; En vigueur : 23-07-2018>

Section 2. - Fonctionnement

Art. 5. § 1er. Les membres de la Commission sont désignés sur la base d'une liste double proposée par les universités pour les membres visés à l'article 4, 1°, et par les associations professionnelles représentatives des pharmaciens hospitaliers pour les membres visés à l'article 4, 2°.

Les membres de la Commission sont nommés par le Ministre pour un terme renouvelable de [2 six]2 ans.

A l'échéance du mandat, les membres assument leur fonction jusqu'au renouvellement de leur mandat ou, le cas échéant, jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement, en application de l'alinéa 1er.

§ 2. Le Ministre peut mettre fin au mandat du membre de la Commission qui aura fait notoirement preuve d'un manque d'assiduité aux réunions ou d'un manque d'intérêt pour les missions qui lui sont confiées.

Est démissionnaire d'office le membre qui perd les qualités en raison desquelles il a été nommé.

En cas de décès, de démission ou de retrait du mandat d'un membre, le Ministre nomme un nouveau membre pour achever le mandat en cours.

§ 3. Lors de la première réunion qui suit la nomination des membres de la Commission, ceux-ci désignent, en leur sein, un président ainsi qu'un vice-président. Le Président est un pharmacien hospitalier.

§ 4. L'Administration assure le secrétariat de la Commission.

§ 5. Les membres de la Commission ainsi que les experts invités en vertu de l'article 4, alinéa 2, ont droit:

1° à un jeton de présence de [1 cinquante euros]1 par demi-journée; les membres fonctionnaires ne peuvent y prétendre que dans la mesure où leur présence aux séances entraîne des prestations en dehors de leurs heures normales de service;

2° au remboursement des frais de parcours, alloué conformément à la réglementation en vigueur pour les membres du personnel de rang 12 du Ministère de la Communauté française. Le montant maximum de l'indemnité correspond au coût d'un billet de chemin de fer en première classe.

Les membres de la Commission sont autorisés à faire usage de leur véhicule à moteur personnel pour les déplacements nécessités par leur participation aux réunions de la Commission. Ils bénéficient d'une indemnité égale au montant qui aurait été déboursé par la Communauté française en cas d'utilisation des moyens de transport en commun.

La Communauté française n'assume pas la couverture des risques résultant de l'utilisation, par les membres, de leur véhicule personnel.

(1)<ACF 2019-03-15/36, art. 4, 003; En vigueur : 27-05-2019>

(2)<ACF 2021-12-22/18, art. 28, 004; En vigueur : 29-01-2022>

Art. 6. § 1er . Les réunions de la Commission sont dirigées par le Président ou, à défaut, par le vice-président. En l'absence des deux susnommés, le membre le plus âgé remplace le Président.

§ 2. La Commission ne délibère valablement qu'à la condition que la moitié au moins des membres soit présente. Si le quorum n'est pas atteint, le Président ou, en son absence, le vice-président, convoque une nouvelle réunion avec le même ordre du jour. La Commission délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

§ 3. La Commission se prononce à la majorité des membres présents. En cas de parité de voix, la voix du Président ou, en son absence, du vice-président, est prépondérante.

§ 4. Les avis de la Commission doivent être motivés en faits et en droit.

§ 5. Les délibérations de la Commission sont secrètes.

§ 6. La Commission élabore un règlement d'ordre intérieur qui est soumis, ainsi que ses modifications, à l'approbation du Ministre.

CHAPITRE 3. - De l'agrément

Section 1re. - De l'agrément provisoire

Art. 7. En vue d'un agrément provisoire du titre professionnel particulier de pharmacien hospitalier, le candidat introduit, pour approbation, son plan de stage à l'Administration par l'envoi du formulaire dont le modèle figure en annexe I, soit par courrier recommandé soit par voie électronique selon le procédé mis à disposition par l'Administration.

La demande est introduite au plus tard six mois après le début de la formation académique et est accompagnée de la convention que le candidat a conclue avec le service de stage et le maître de stage qui l'accompagneront dans l'accomplissement de son stage.

Le dossier de la demande comprend également toute autre pièce justificative établissant que le candidat satisfait aux critères d'agrément.

L'Administration accuse réception de la demande d'agrément dans un délai de trente jours.

Art. 8. Lorsque le dossier est complet, l'Administration transmet celui-ci pour avis à la Commission d'agrément.

Lorsque le dossier est incomplet, l'Administration demande à l'intéressé de lui fournir le(s) document(s) manquant(s). Si le candidat ne complète pas son dossier dans les trois mois de la demande, l'Administration [1 clôture] la demande et en informe le candidat par envoi recommandé.

La Commission analyse le dossier de la demande sur la base des conditions fixées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 fixant les critères d'agrément du titre professionnel de pharmacien hospitalier.

(1)<ACF 2018-06-20/10, art. 2, 002; En vigueur : 23-07-2018>

[Art. 9.](#) La Commission se prononce sur le plan de stage dans les soixante jours à dater de la réception du dossier complet par l'Administration.

[Art. 10.](#) En cas d'avis favorable de la Commission sur le plan de stage, le Ministre ou son délégué délivre son approbation pour le plan de stage. Dans ce cas, le candidat est agréé provisoirement. L'Administration transmet au candidat la décision dans un délai de trente jours.

[Art. 11.](#) § 1er. En cas d'avis défavorable, l'Administration en informe le candidat dans un délai de trente jours par envoi recommandé suivant la réception de l'avis.

Lorsque le candidat ne conteste pas l'avis défavorable de la Commission, le Ministre ou son délégué rend sa décision sur la demande d'agrément.

§ 2. En cas de contestation de l'avis défavorable de la Commission, le candidat peut faire parvenir à l'Administration une note avec ses observations motivées dans un délai de trente jours suivant la réception de l'avis. Dans ce cas, la Commission réexamine le dossier. A la demande du candidat ou de la Commission, celui-ci peut être entendu par la Commission aux fins de fournir tous les renseignements utiles. Sauf cas d'urgence, il en est informé au moins quinze jours avant la réunion au cours de laquelle son dossier sera réexaminé.

Le candidat peut se faire assister d'un conseil. S'il ne comparaît pas, la Commission statue sur pièces. En cas d'absence dûment justifiée, une nouvelle date d'audition est fixée.

La Commission peut maintenir son avis initial ou remettre un nouvel avis sur la base des éléments nouveaux.

§ 3. Le Ministre ou son délégué rend sa décision sur la base du dernier avis de la Commission.

§ 4. L'Administration communique au demandeur la décision du Ministre ou de son délégué dans un délai de trente jours. Lorsque la décision est négative, celle-ci est communiquée au demandeur par recommandé.

[Art. 12.](#) L'agrément provisoire commence à la date de la demande d'approbation du plan de stage. Le cachet de la poste fait foi.

Dès approbation du plan de stage, le candidat est inscrit sur la liste des pharmaciens hospitaliers provisoirement agréés.

Le pharmacien hospitalier provisoirement agréé est informé de la date de début de son agrément ainsi que de son inscription à la liste visée à l'alinéa 2.

L'agrément provisoire est valable pendant trois ans et peut être prolongé au maximum une fois par le Ministre ou son délégué pour une nouvelle période de trois ans, après avis de la Commission. Pour ce faire, le candidat adresse à l'Administration sa demande par lettre motivée, accompagnée du plan de stage ainsi que de la convention de stage signée avec le maître de stage et le service stage, pour la période de prolongation.

L'Administration accuse réception de la demande de prolongation dans un délai de trente jours.

Les dispositions des articles 8 à 11 sont mutatis mutandis applicables pour les demandes de prolongation de l'agrément provisoire.

[Section 2.](#) - Du stage

[Art. 13.](#) Le plan de stage ne peut être modifié que moyennant approbation préalable du Ministre ou de son délégué.

La demande de modification du plan de stage est introduite auprès de l'Administration soit par l'envoi du formulaire dont le modèle figure en annexe II, soit par courrier recommandé soit par voie électronique selon le procédé mis à disposition par l'Administration.

Les dispositions des articles 8 à 11 sont mutatis mutandis applicables pour les demandes de modification du plan de stage.

Après avis de la Commission, le Ministre ou son délégué rend sa décision.

[Art. 14.](#) La convention de stage ne peut être unilatéralement modifiée ni par le maître de stage, ni par le pharmacien hospitalier provisoirement agréé.

[Art. 15.](#) § 1er. Le stage est réalisé de manière ininterrompue.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, le Ministre ou son délégué peut accorder, dans le cadre de circonstances exceptionnelles, une interruption après avis de la Commission. A cette fin, le stagiaire adresse à l'Administration la demande d'interruption du stage en en indiquant les raisons. En cas d'accord du Ministre, le stage est prolongé au prorata de la durée d'interruption.

§ 3. Dans tous les cas, le stagiaire a droit au cours de sa formation effective à une interruption sans prolongation du stage pendant la durée légale de congé de maternité, comme défini dans la loi du 16 mars 1971 sur le travail, ainsi que pendant la durée légale de congé palliatif, comme défini dans la loi du 22 janvier 1985 de redressement contenant des dispositions sociales. Dans ce cas, le stage est prolongé au prorata de la partie de